

BGer 8C 936/2008 vom 7. Juli 2009

Bundesgericht, 2009-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_936_2008

FR: TF 8C 936/2008 du 7 juillet 2009

IT: TF 8C 936/2008 del 7 luglio 2009

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit selon l'art. 95 sv. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Eu égard à l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine que les griefs invoqués, pour autant que les vices ne soient pas évidents. Il n'est pas tenu de traiter toutes les questions juridiques qui se posent, comme le ferait une autorité de première instance, lorsque celles-ci ne sont pas ou plus abordées devant lui. Le Tribunal fédéral statue par ailleurs sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'en écarter doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération.

E. 2

Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et la jurisprudence sur la notion d'invalidité et son évaluation ainsi que les principes jurisprudentiels relatifs à la valeur probante des rapports médicaux. Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 3

La juridiction cantonale a considéré que l'assuré était capable d'exercer, à plein temps et sans limitation de rendement, une activité adaptée légère. Elle s'est fondée pour cela sur le rapport d'expertise réalisé par W._____. Les premiers juges ont en effet estimé que ce rapport avait pleine valeur probante dès lors que les conclusions médicales retenues reposaient sur des examens cliniques approfondis, tenaient compte de l'ensemble des éléments médicaux à disposition, et prenaient appui sur des considérations claires et convaincantes. S'agissant des conséquences, sur la capacité de travail, des troubles somatiques de l'assuré, les diverses expertises effectuées étaient concordantes pour dire que les limitations constatées ne constituaient pas un obstacle à l'exercice d'une activité légère. Quant à l'aspect psychique de son état de santé, toujours selon les premiers juges, il se justifiait de s'écarter de l'expertise psychiatrique de l'Hôpital Z._____ selon laquelle B._____ présentait un trouble de l'adaptation avec une réaction dépressive entraînant une incapacité de travail de 50 %. D'une part, cette expertise était antérieure de trois ans à celle de W._____. D'autre part, elle accordait une large place à des facteurs étrangers à l'invalidité tels que le manque d'intégration sociale et la durée de l'incapacité de travail.

D'ailleurs, l'absence d'une pathologie psychiatrique atteignant le seuil diagnostique se trouvait confirmée par l'expertise récente de V._____. Contrairement au docteur E._____, médecin traitant psychiatre, l'existence d'un trouble somatoforme douloureux ne pouvait pas davantage être retenu. Au sujet du manque de coopération et de l'attitude d'exagération de l'assuré mis en exergue par les médecins de W._____ (surtout à l'occasion des examens neurologiques et neuro-psychologiques auxquels celui-ci avait été soumis), la juridiction cantonale a relevé qu'il ne s'agissait pas là d'une observation isolée mais d'une tendance qui se retrouvait dans de nombreux documents médicaux même si le comportement de B._____ avait pu changer d'un examinateur à l'autre. Finalement, bien que l'office AI se fût fondé à tort sur l'année 2006 pour procéder à la comparaison des revenus déterminants (au lieu de l'année 2003), le résultat auquel il avait abouti n'était pas critiquable.

E. 4

Le recourant se plaint d'une constatation manifestement inexacte des faits consécutive à une mauvaise appréciation des expertises au dossier. Il reproche aux premiers juges de s'être écartés de l'expertise psychiatrique de l'Hôpital Z._____ alors que rien ne permettait d'admettre que son état de santé s'était amélioré depuis lors. Au contraire, dans un rapport du 17 septembre 2008, le docteur E._____, qui le traitait depuis octobre 2003, avait diagnostiqué un syndrome psycho-organique avec divers déficits cognitifs qui s'était aggravé au fil des années. En outre, sa coopération avait été jugée bonne par la plupart des médecins; seuls les docteurs I._____ et S._____ de W._____ avaient qualifié son comportement de simulation. Il était donc indispensable qu'il soit réexaminé au plan neurologique et neuro-psychologique.

E. 5.1

Lorsque le pouvoir d'examen est limité, le recourant ne peut critiquer les constatations de faits que si ceux-ci ont été établis de manière manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF , en particulier en violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire. L'appréciation des preuves est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, en contradiction avec le dossier ou contraire au sens de la justice et de l'équité ou encore lorsque le juge a interprété les pièces du dossier de manière insoutenable, a méconnu des preuves pertinentes ou s'est fondé exclusivement sur une partie des moyens de preuve (ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62, 120 Ia 31 consid. 4b p. 40, 118 Ia 28 consid. 1b p. 30).

E. 5.2

Il convient d'ajouter qu'aux termes de l' art. 99 al. 1 LTF , aucun fait nouveau, ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente. Il n'y a donc pas lieu de prendre en considération le rapport du docteur E._____ (du 17 septembre 2008) produit à l'appui du recours.

E. 6

En l'occurrence, c'est en vain que le recourant se réfère à l'avis émis par les psychiatres de l'Hôpital Z._____ pour contester l'évaluation, par les médecins de W._____, de son état de santé à la date d'établissement de leur expertise. Ces médecins ont en effet constaté, à l'instar de ce que le docteur E._____, avait déjà indiqué dans un rapport du mois de juin 2006 à l'intention de la CNA, que l'assuré ne présentait plus de signes dépressifs et que ses plaintes portaient principalement sur des difficultés de nature cognitive (perte de la mémoire, troubles de la concentration). Cela étant, les divers rapports du médecin traitant

au dossier ne sont pas susceptibles de faire douter du bien-fondé de l'appréciation des experts de W._____ sur l'absence de fondement médical aux troubles neuro-psychologiques décrits par l'assuré et dont la gravité a d'ailleurs conduit lesdits experts à évoquer une part de simulation. L'explication qu'ils ont donnée à cet égard - à savoir que les résultats des tests réalisés étaient incompatibles avec l'inexistence avérée de lésions cérébrales chez B._____ - est convaincante. On notera que le neurologue mandaté par la CNA était également d'avis qu'il n'y avait aucune limitation de la capacité de travail sous l'angle neurologique, les problèmes de concentration et de mémoire devant être rapportés à une réaction psychologique négative d'une personnalité frustrée et mal intégrée en Suisse (voir le rapport du docteur B._____ du 27 février 2006). Au surplus, au vu de la divergence consacrée par la jurisprudence entre un mandat thérapeutique et un mandat d'expertise (ATF 124 V 170 consid. 4 p. 175; arrêt 9C_94/2009 du 29 avril 2009 consid. 3.3 et les arrêts cités), on ne saurait remettre en cause une expertise ordonnée par l'administration ou un juge et procéder à de nouvelles investigations du seul fait qu'un ou plusieurs médecins traitants ont une opinion contradictoire. En ce qui concerne, enfin, la situation médicale de l'assuré prévalant antérieurement à l'expertise de W._____, le recours ne contient aucune motivation exposant en quoi le refus par les premiers juges de reconnaître l'existence d'une incapacité de travail invalidante violerait le droit ou serait arbitraire. On se limitera à constater que les psychiatres de l'Hôpital Z._____ ont mis un accent particulier sur les problèmes d'intégration rencontrés par l'assuré, de sorte qu'il ne paraît en tout cas pas insoutenable d'avoir considéré que des facteurs étrangers à l'invalidité contribuaient de manière prépondérante à l'incapacité de travail (sur la portée des facteurs psycho-sociaux et sociaux-culturels lors de l'examen du caractère invalidant d'un trouble psychique voir ATF 127 V 294 consid. 5a p. 299). Il s'ensuit qu'en niant le droit de B._____ à une rente d'invalidité, la juridiction cantonale n'a pas violé le droit fédéral, étant précisé que le prénommé n'a adressé aucune critique sur les autres aspects du jugement entrepris, notamment l'appréciation de ses limitations physiques et l'évaluation proprement dite de son invalidité.

E. 7

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF), qui ne peut prétendre de dépens (art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.